MINUTE Nº

JUGEMENT DU 31 Août 2010

Nº 10-000638

DÉCISION

contradictoire
incompétence
au profit du Conseil des Prud'Hommes de
TOURS

Monsieur AUFFRAY Michel Mademolselle BONNET Sibylle

C/

SNCF Agence Famille de TOURS

La SNCF, Intervenant Volontaire

<u>Débats à l'audience du 25 juin 2010</u>

_{ar de somion le} Expérimente

COPIELE SU FOUT LOW

SELENT JOHN JOHN

COPIELE SU FOUT JOHN

A STEPPECREPU

EXTRACT LE TOURS

A CPH de Tours

TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOURS

TENUE le 31 Août 2010

Au siège du Tribunal, 35 rue Edouard Vaillant à TOURS,

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

<u>PRÉSIDENT</u>: DABANSENS Christine, Vice-Présidente, au Tribunal d'Instance de TOURS.

GREFFIER lors des débats : VAUMORON Nadine,

GREFFIER: fors du délibéré : CHATRY Françoise,

DÉBATS:

A l'audience publique du 25 juin 2010

DÉCISION:

Prononcé publiquement le 31 Acût 2010 par mise à la disposition des parties au Greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

ENTRE:

Monsieur AUFFRAY Michel 7 rue Sacco et Vanzetti, 37700 ST PIERRE DES CORPS.

représenté(e) par SELARL 2BMP (BARON-BELLANGER-MARSAULT-PALHETA), avocat au barreau de TOURS

Mademoiselle BONNET Sibylle 7 rue Sacco et Vanzetti, 37700 ST PIERRE DES CORPS.

représenté(e) par SELARL 2BMP (BARON-BELLANGER-MARSAULT-PALHETA), avocat au barreau de TOURS

D'une Part ;

i 1

ET:

SNCF Agence Famille de TOURS 9 rue du Docteur Herpin , 37000 TOURS,

Non comparant

la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), dont le siège social est 34 Rue du Ct René Mouchotte (75014 PARIS).

Intervenant volonteire,

représenté(e) par PACREAU & COURCELLES, avocat au barreau de ORLEANS

D'autre Part;

Par déclaration au greffe reçue le 9 avril 2009, Monsieur Michel AUFFRAY et Mademoiselle Sibylie BONNET ont sollicité la convocation de la SNCF Agence Famille de TOURS devant la Juridiction de Proximité de ce siège afin de voir obtenir la somme de 744 € correspondant à l'indemnité de frais de garde pour leur enfant né en 2006 durant le congé de maternité pour leur second enfant (début 2009) ;

Les parties ont été régulièrement convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'audience du 16 juin 2009 ;

Par jugement en date du 18 mai 2010, la Juridiction de Proximité a renvoyé l'affaire devantle Tribunal d'Instance de ce siège pour qu'il soit statué sur l'exception d'incompétence soulevée par la SNCF, conformément à l'article 847-5 du Code de Procédure Civile ;

Les parties ont été régulièrement convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'audience du 25 juin 2010 ;

Monsieur Michel AUFFRAY et Mademoiselle Sibylle BONNET demandent de déclarer la Juridiction de Proximité compétente et, subsidiairement, le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale de TOURS ;

Ils exposent qu'ils ne contestent pas que la SNCF est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) ; que, cependant, ce n'est pas la SNCF qui a été assignée, mais l'Agence Familiale de la SNCF de TOURS ; que la SNCF dispose de sa propre "Caisse d'Allocations Familiales", l'Agence Familiale, dans la mesure où ses agents disposent d'un régime spécifique et ne sont pas soumis au régime général ;

Ils précisent que si Monsieur Michel AUFFRAY est effectivement salarié de la SNCF, l'action est aussi engagée par sa compagne, qui n'est pas salariée, mais usager de l'Agence Familiale de la SNCF; qu'ainsi la Juridiction de Proximité est compétente et, subsidiairement, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de TOURS;

En défense, la SNCF soulève, in limine litis, l'Incompétence de la Juridiction de Proximité au profit du Conseil de Prud'hommes de TOURS ,

Elle expose que l'article 1^{er} du décret numéro 50-635 du 1^{er} juin 1950 l'a incluse à la liste des entreprises dont le personnel est soumis pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier; qu'en application des articles L 212-1 et D 212-4 du Code de la Sécurité sociale, elle est habilitée à servir à son personnel les prestations familiales légales définies, par le livre V du Code de la Sécurité Sociale, dont la prestation destinée aux jeunes enfants (PAJE); que la Juridiction de Proximité a été salsie d'un litige opposant nécessairement l'agent et elle-même puisque l'Agence Famille est un service interne de la SNCF, et non une entité distincte dotée de la personnalité morale ; que c'est la raison pour laquelle elle intervient volontairement à l'instance ;

Elle précise que c'est en sa qualité de salarié de la SNCF que Monsieur Michel AUFFRAY bénéficie d'avantages accordés par la SNCF en sa qualité d'employeur ; qu'étant un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), ses agents se trouvent placés dans une situation réglementaire de droit privé ayent pour effet de les soumettre aux Juridictions de l'ordre judiciaire pour les litiges individuels qui les opposent à leur employeur ; qu'en application de l'article L 1411-2 du Code du Travail, le Conseil des Prud'hommes règle les différends et litiges des personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans des conditions de droit privé ; que la Juridiction compétente est le Conseil des Prud'hommes ;

MOTIFS:

* Sur l'intervention volontalre de la SNCF :

Attendu que la SNCF intervient volontairement à l'instance au motif que la SNCF Agence Famille de TOURS n'a pas la personnalité juridique ;

Qu'il convient de lui en donner acte;

* Sur la compétence :

Attendu que le présent litige est relatif à une indemnité de frais de garde jeune enfant versée par l'employeur à son salarié ;

Que ce litige ne rentre pas dans les compétence spéciales du Tribunal d'Instance et de la Juridiction de Proximité ;

Attendu que l'article L 142-1 du Code de la Sécurité sociale prévoit qu'il est institué une organisation du contentieux général de la Sécurité Sociale, cette organisation réglant les différends auxquels donne lleu l'application des législations et réglementations de Sécurité sociale et de Mutualité sociale Agricole, et <u>gul ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux</u>, le Tribunal des affaires de Sécurité sociale ayant connaissance de ces litiges (article L 142-2 du Code de la Sécurité Sociale;

Mais attendu qu'en l'espèce, la SNCF est habilitée à servir à son personnel les prestations légales définies par le livre V du Code de la Sécurité Sociale en application des articles L 212-1 et D 212-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Que la SNCF est l'employeur de Monsieur Michel AUFFRAY ;

Qu'en application de l'article L 1411-2 du Code du Travail, le Conseil des Prud'hommes règle les différends et litiges des personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions de droit privé ;

Qu'en conséquence, le présent litige relève de la compétence du Conseil des Prud'hommes de TOURS ;

Que le fait que Mademoiselle Sibylle BONNET agisse en la présente instance

ne saurait modifier la compétence du litige puisque la prestation est versée par la SNCF à Monsieur Michel AUFFRAY, en sa qualité de salarié ;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer tant la Juridiction de Proximité de TOURS que le Tribunal d'Instance de ce siège incompétents eet de renvoyer l'affaire devant le Conseil des Prud'hommes de TOURS ;

PAR CES MOTIFS:

Le *Tribunal*, statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire, non susceptible de recours ;

- Donne acte à la SNCF de son intervention volontaire ;

Vu l'article 847-5 du Code de Procédure Civile :

Vu l'article L 1411-2 du Code du Travail,

- Se déclare INCOMPÉTENT.
- Déclare la Juridiction de Proximité INCOMPÉTENTE,
- Renvoie l'affaire devant le CONSEIL DES PRUD'HOMMES de TOURS ;
- Dit que le dossier sera transmis à la Juridiction ainsi désignée, conformément à l'article 97 du Code de Procédure Civile ;
 - Réserve les dépens,

Ainsi jugé et prononcé, les jour, mois et an, que dessus.

Le Greffier

Le Président